

DECISION DU MAIRE N° 03/01/2024-10-D10

Objet : gendarmerie rue Mermoz : location garage n° 4

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L2122-22, L2122-18 et L2131- 2 ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020.03.07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020.07.28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment d'exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240- 3 du Code de l'Urbanisme ;

VU la demande de Mme CARATGE Sophie ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure avec Mme CARATGE Sophie un bail pour la location du garage n° 4 sis dans l'enceinte de la gendarmerie GIC/BT/BMO 14 rue Jean Mermoz, à compter du 15 février 2024, moyennant un loyer mensuel de 44,08 €, révisable annuellement suivant l'indice du coût de la construction.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité/ L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
le 05 MARS 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



DECISION DU MAIRE

N° 03/08/2024-10-D11

**Objet : Défense des intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Lyon
Contentieux d'urbanisme**

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que suite au recours contentieux déposé le 18/01/2024, par Monsieur Amarildo BECI demeurant 84 rue Alexandre Bérard – 01500 AMBERIEU-EN-BUGÉY, devant le Tribunal Administratif de Lyon contre la Commune d'Ambérieu-en-Bugey concernant le permis de construire n° 001 004 23 A1 023 délivré à la SCI MANDEMELIS, portant sur des travaux de transformation d'un ancien restaurant en agence immobilière et en 2 logements, sis 84 rue Alexandre Bérard, il est nécessaire d'assurer la défense des intérêts de la Collectivité devant le Tribunal Administratif de Lyon

DECIDE

ARTICLE 1 : Le cabinet AURAVOCATS – 14 rue de la Charité – 69002 LYON, est désigné pour assister la Commune d'AMBERIEU-EN-BUGÉY dans le cadre du recours contentieux déposé le 18/01/2024, par Monsieur Amarildo BECI demeurant 84 rue Alexandre Bérard – 01500 AMBERIEU-EN-BUGÉY, devant le Tribunal Administratif de Lyon contre la Commune d'Ambérieu-en-Bugey concernant le permis de construire n° 001 004 23 A1 023 délivré à la SCI MANDEMELIS, portant sur des travaux de transformation d'un ancien restaurant en agence immobilière et en 2 logements, sis 84 rue Alexandre Bérard.

ARTICLE 2 : Afin de permettre au Cabinet AURAVOCATS d'assurer sa mission, la Commune d'AMBERIEU-EN-BUGÉY est autorisée à lui verser des honoraires sur présentation de factures.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le 08 mars 2024

Le Maire
Daniel FABRE





Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS70429
01504 AMBERIEU EN BUGEY
Tél. 04 74 46 17 00
www.ville-amberieuenbugey.fr

DECISION DU MAIRE

N° 03/13/2024-41-D12

Objet : Placement financier sur un compte à terme

LE MAIRE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 20021 relative aux lois de finances ; ainsi que les dispositifs applicables depuis le 1^{er} janvier 2004 (article 65 et 116).

VU la délibération n° 2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n° 2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal.

VU la délibération n° 2023.03.15 en date du 23 juin 2023 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal pour ouvrir, gérer, et procéder à la clôture de comptes à termes auprès du Trésor public dans la limite de 5 000 000 euros chacun, pour une durée maximale d'un an.

CONSIDERANT, que la collectivité a depuis 2016, effectué différentes ventes foncières en vue des travaux d'investissement sur son sol et reste en attente d'utilisation de ces derniers pour le règlement des prestations à venir via les AP/CP.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'ouverture d'un compte à termes à compter du 15 mars 2024 au près du Trésor Public. La durée du placement de chaque Compte à Terme sera de 3 mois.

ARTICLE 2 : Les placements seront rémunérés sur un taux d'intérêt nominal fixe de 3.80% et d'un taux actuariel de 3.90% (donné à titre d'information)

ARTICLE 3 : Le compte à Terme est d'un montant de 300 000.00 €

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable, Madame la Responsable Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20240313-03132024_41_D12-DE
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey, le 13 mars 2024

Le Maire
Daniel FABRE